

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M^{me} V^e **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Lefèvre.)

Audience du 22 octobre.

Le Français, NON DOMICILIÉ EN FRANCE, au profit duquel un étranger a souscrit, en pays étranger, une obligation, peut-il, lorsque son débiteur se trouve en France, le faire incarcérer provisoirement en vertu de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807 ?

L'étranger qui demande la main-levée de l'arrestation provisoire est-il soumis à la caution judicatum solvi ?

M. Mauguin, Français d'origine, ex-teneur de livres, a suivi à Malines la maison Bauzon, qui a transporté dans cette ville son domicile commercial. M. Hoffmann, caissier dans le même établissement, a souscrit à son profit des obligations pour une somme de 3,600 francs. Ce dernier étant venu à Paris, M. Mauguin a, le 29 mars, demandé et obtenu de M. le président du Tribunal l'autorisation de le faire incarcérer provisoirement. Cette incarcération a eu lieu. Aujourd'hui M. Hoffmann demandait son élargissement.

M^e Dupont, avocat de M. Hoffmann, commence par établir que l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807 n'est qu'un appendice de l'art. 14 du Code civil, et ne peut être, par conséquent, invoqué que dans le cas où en vertu de l'art. 14, les Tribunaux français sont compétents pour juger les procès existants entre Français et étrangers. La question, selon lui, se réduit à une question de compétence qu'il examine ainsi :

L'art. 14 du Code civil déclare que l'étranger est justiciable des Tribunaux français lorsqu'il s'est engagé envers un Français, soit en France, soit en pays étranger. Mais il faut, pour que cet article ait son application dans les *matières personnelles*, que le Français soit domicilié en France; sans cette condition on ne trouve pas de Tribunal français qui soit compétent, puisque ni le domicile du demandeur, ni le domicile du défendeur, ne peuvent servir à régler la compétence.

A l'appui de ce système, M^e Dupont cite un arrêt de la Cour royale de Paris du 28 février 1814. Il faut alors suivre la règle générale : *actor sequitur forum rei*, à laquelle il n'a été dérogé par l'art. 14 en faveur des Français domiciliés en France, que parce que le domicile du Français en France peut servir à indiquer la compétence des Tribunaux français.

M^e Amable Boullanger, dans l'intérêt de M. Mauguin, commence par soutenir qu'avant d'être entendu au fond M. Hoffmann doit d'abord être contraint à fournir la caution *judicatum solvi*. Il s'appuie sur l'art. 16 du Code civil.

Venant ensuite au fond du procès, M^e Boullanger soutient que l'incarcération a eu lieu légalement. « Le droit, dit-il, qui résulte au profit du Français, tant de l'art. 14 du Code civil, que de la loi du 10 septembre 1807, est attaché à sa qualité de Français, et tant que cette qualité lui est conservée le droit subsiste. Le Code civil d'ailleurs dans l'art. 14, la loi de 1807 dans son article 2, ne font aucune espèce de distinction, et dans tous les cas l'étranger pourra être incarcéré provisoirement à la requête d'un Français. »

M^e Boullanger fait remarquer que d'ailleurs le sieur Mauguin a toujours un dernier domicile en France, et que ce dernier domicile devrait, à défaut de tout autre, régler la compétence du Tribunal français. « Au reste, ajoute-t-il, la compétence résulte de l'art. 2 de la loi de 1807, qui l'attribue au Tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve l'étranger non domicilié. »

M^e Dupont soutient que la caution *judicatum solvi* n'est pas due, parce qu'en réalité son client n'est que défendeur à l'arrestation.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Godon, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche l'exception, attendu que la demande en élargissement n'est qu'une défense aussi bien qu'une demande en main-levée d'opposition, n'est que la défense à la demande en validité;

Rejette l'exception;

Jugeant au fond, attendu que s'il est vrai que le sieur Mauguin soit domicilié à Malines, ce changement de domicile n'a pas eu pour effet de lui faire perdre sa qualité de français;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du Code civil, le français peut poursuivre son débiteur étranger devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations passées en pays étranger;

Qu'en outre, aux termes de la loi du 10 septembre 1807, le créancier français a le droit de faire incarcérer provisoirement son débiteur étranger, non domicilié en France, pour raison de l'exécution desdites obligations;

Déclare le sieur Hoffmann non recevable dans sa demande en élargissement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 octobre.

(Présidence de M. Bastard de l'Etang.)

Affaire de la GAZETTE DE BRETAGNE. — Pourvoi du procureur-général. — Annulation de l'arrêt rendu en faveur de cette gazette.

Le 17 septembre dernier, la *Gazette de Bretagne* a publié un article extrait de la *Gazette du Languedoc*, laquelle en réponse à cette demande faite par la *Gazette du Midi*: Pourquoi Louis-Philippe a-t-il été préféré à Henri V? proférait les diatribes les plus injurieuses contre la personne du monarque, et terminait ainsi :

« Pourquoi? Parce qu'une coterie l'a voulu, suivant l'expression d'un membre du parquet de Paris; il lui a fallu un complice qui la payât comptant, assurât son avenir et ne pût lui rien refuser. C'est un tour de passe-passe que MM. Dupin, Guizot, Thiers, etc., etc., ont tenté avec autant d'audace que de bonheur, au milieu du désordre et de la confusion qui régnait à l'Hôtel-de-Ville; c'est un escamotage politique dans lequel, M. de Lafayette, l'oracle des Deux-Mondes, a joué, sans le savoir, le rôle de compère et de dupe; quant à la France, on ne lui a pas même fait l'honneur de la consulter. »

Le numéro de cette gazette fut l'objet des poursuites du ministère public à Rennes, et la saisie en fut ordonnée par le juge d'instruction. Dans son interrogatoire, le gérant a déclaré qu'il n'avait vu dans cet article qu'une discussion de questions purement hypothétiques, et qu'il ne l'avait publié que parce que le parquet de Toulouse ne l'avait pas poursuivi.

La chambre du conseil du Tribunal de Rennes confirma la saisie, et n'hésita pas à voir dans cet article le délit d'attaque contre la dignité royale et contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et subsidiairement le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Mais trois jours après (le 26 septembre), la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes, contre les conclusions du ministère public, annula la saisie du journal, et déclara n'y avoir lieu à suivre contre le gérant. Cet arrêt, au moins étrange, est ainsi motivé :

« Considérant que l'article (dont il s'agit), et qui n'est que la répétition textuelle d'un article imprimé le 9 septembre dans la *Gazette du Languedoc*, ne caractérise pas suffisamment les délits prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, et par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822. »

M. le procureur-général de Rennes s'est pourvu en cassation, et n'a pas produit de mémoire.

M. Isambert, conseiller-rapporteur, a présenté les arguments pour et contre la cassation. « En déférant aux magistrats le jugement de la prévention, au lieu de citer directement, selon la loi du 8 avril 1831, a dit ce magistrat, le ministère public ne se soumettait-il pas d'avance à ce que la conscience du juge déciderait? Si cette conscience a été égarée, c'est à l'infirmité humaine qu'il faut s'en prendre; si elle a été pervertie par l'esprit de parti, ce serait à la personne du juge, par la voie de la prise à partie, qu'il serait possible de s'attaquer; mais l'arrêt n'en serait-il pas moins acquis à l'inculpé? »

« D'un autre côté, quand la culpabilité est claire comme le jour, quand la loi, pour éviter toute controverse sur l'origine du pouvoir royal, a dit : « Toute attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, » et que, ne s'arrêtant pas là, elle a ajouté « que ce vœu a été exprimé dans la déclaration du 7 août 1830; » quand l'écrivain nie expressément ce vœu, que deviendrait le respect dû à la loi s'il était permis de la braver aussi ouvertement? La Cour de cassation, instituée pour faire respecter la loi, remplirait-elle son devoir en disant, contre sa conscience, que cet écrit ne contient pas au moins le délit matériel prévu par l'art. 1^{er} de la loi? Or, elle le dirait en rejetant le pourvoi? »

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, tout en déplorant les excès de la presse et en reconnaissant la nécessité d'une répression, a conclu au rejet du pourvoi, attendu que la Cour royale avait seulement qualifié le fait, et que sous ce rapport son arrêt échappait à la censure de la Cour.

La Cour, après délibéré en la chambre du Conseil, a résolu cette délicate question dans les termes suivants :

« Attendu, en droit, que si en matière criminelle et particulièrement dans les crimes et délits de la presse, les déclarations en fait des Cours et Tribunaux appelés à statuer sur la poursuite de ces crimes et délits, sont irréfutables, il en est autrement des qualifications qu'ils donnent ou refusent de donner aux faits par eux déclarés ou non reconnus, et des conséquences légales qui peuvent et doivent en être tirées; que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation; que cette Cour étant chargée par la loi de son institution de réprimer les violations qui seraient commises contre la loi, a nécessairement dans son devoir de juger la qualification qui a été donnée ou mal à propos refusée aux faits résultant de l'instruction; que le jugement de cette qualification des faits dans leurs rapports avec les lois répressives est inséparable du droit qui lui est attribué de veiller à la saine et juste application de ces lois; »

Attendu, dans l'espèce, que la Cour royale de Rennes, en tirant un motif d'impunité au profit du gérant de la *Gazette de Bretagne*, de la circonstance qu'il n'avait fait que répéter un article de la *Gazette du Languedoc*, antérieurement publié, a méconnu la disposition de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, qui porte que les signataires de chaque feuille ou livraison d'un journal sont responsables de son contenu, sans préjudice des poursuites à diriger contre les auteurs, comme complices; qu'il résulte, en effet, de la circonstance relevée dans l'arrêt, seulement que le gérant de la *Gazette de Bretagne* n'était pas l'auteur de l'article; mais qu'il en était le publicateur, et par conséquent coupable principal des crimes et délits que cet article pourrait renfermer;

Attendu que la Cour royale de Rennes a ajouté que cet article ne caractérisait pas suffisamment les délits prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, et par l'art. 4 de celle du 25 mars 1822; qu'elle n'a point méconnu le fait de sa publication, ni son contenu, ni le sens que lui avait reconnu la chambre du conseil; qu'elle n'a donc examiné que la qualification donnée par les premiers juges à cet article; que dès lors elle a prononcé en droit, et que sa décision sur ce point est soumise à l'examen de la Cour;

Attendu que ledit article contient en effet, dans sa substance, les caractères du délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, puisqu'il dénie formellement que l'élévation de Louis-Philippe d'Orléans au trône ait été dans le vœu de la nation française; qu'il déclare que l'acte du 7 août 1830 n'a été que l'œuvre d'une coterie; et les caractères du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822;

Qu'ainsi cette Cour a violé les dispositions de ces lois; Par ces motifs, la Cour casse, et renvoie devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers.

GARDE NATIONALE DE NARBONNE.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

PRÉSIDENCE DE M. AVRIAL. — Audience du 15 octobre.

INFRACTION GRAVE ET IMPRÉVUE.

Le Conseil de discipline de la garde nationale de Narbonne (Aude) vient d'être appelé à prononcer sur une infraction très grave aux règles de service, et en dehors des prévisions du législateur.

Dans la nuit du 3 au 4 octobre l'officier de ronde se présente, vers les onze heures, au poste de la mairie; un silence profond régnait tout autour, et nulle sentinelle ne fait entendre le *qui vive* d'ordonnance; il croit tout le poste endormi; il s'avance doucement vers la guérite, point de factionnaire; il pénètre jusqu'au fond du corps-de-garde, pas une âme qui vive! le poste est désert, et la mairie laissée ouverte au premier venant, peut craindre pour ses archives. De là, rapport de l'officier de ronde, et citation au sieur Sallis, sous-lieutenant de la 3^e compagnie de voltigeurs, chef de ce poste, devant le Conseil de discipline.

La gravité de cette affaire avait attiré aux débats une foule considérable de spectateurs; le sieur Sallis confierait fréquemment avec son défenseur; en voyant sa contenance plus que rassurée on se demandait dans diverses parties de la salle quels moyens il devait opposer à l'accusation. Il en proposa deux : il soutint d'abord que le Conseil n'était pas complet, en ce que, au lieu de sept juges dont il devait être composé, aux termes de l'art. 97 de la loi du 22 mars, il n'en voyait que six sur le siège. Le Conseil lui répondit avec l'art. 104 de la même loi, qu'il était autorisé à juger avec cinq membres seulement.

Ensuite il argua de nullité le rapport de l'officier de ronde, et en demanda le rejet, en ce que cet officier n'ayant pas encore prêté le serment voulu par la loi, n'avait pu jusqu'ici entrer légalement en fonctions.

M. Laupies, capitaine-rapporteur, s'étonna qu'un officier de la garde nationale s'arrêtât ainsi à un moyen

de forme impuissant, au lieu de s'attacher à justifier loyalement sa conduite, ou d'avouer franchement sa faute, en l'entourant, s'il le fallait, de circonstances atténuantes, alors surtout qu'il ne pouvait ignorer que l'on avait la preuve la plus complète par des témoins irrécusables, de la vérité des faits mentionnés dans le rapport; il convint que ce rapport était en effet sans caractère légal; mais il ajouta qu'il valait toujours comme plainte, et demanda d'être admis à faire entendre ses témoins.

Le Conseil ayant adopté ces conclusions, par un jugement qui fut très bien motivé, le sieur Sallis déserta l'audience, et l'on entendit les témoins en son absence; il résulta de leur audition la preuve la plus claire et la plus formelle que cet officier ne s'était rendu au poste que deux heures après l'heure fixée pour la garde montante, et qu'après avoir reçu le mot d'ordre, et fait placer successivement deux factionnaires, il avait, vers les dix heures et demie, renvoyé tout le poste, et s'était retiré en même temps.

Le capitaine-rapporteur s'est élevé avec force, dans son réquisitoire, contre la conduite de l'officier inculpé qui, peu satisfait de manquer personnellement à ses devoirs en donnant à ses subordonnés l'exemple d'une désertion faite de nuit par le chef d'un poste établi pour la garde des archives de la ville, et pour la tranquillité et la sûreté des citoyens, excitait encore les hommes qu'il avait sous sa discipline, à abandonner le poste avec lui, peut-être pour racheter au besoin une partie de sa faute par la considération du nombre même de ses complices.

M. le capitaine-rapporteur a conclu à l'application de l'art. 90 de la loi sus-énoncée.

Après plusieurs jours de délibéré, le Conseil a, le 15 octobre, condamné par défaut le sieur Sallis à trois jours de prison, par application de l'art. 87 de ladite loi.

On assurait, dans la salle même de l'audience, que le sieur Sallis s'était pourvu en cassation contre les deux jugements préjudiciels.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE COLOGNE (Prusse rhénane).

PRÉSIDENCE DE M. KRETZER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

ÉMEUTE CONTRE LES MACHINES.

Cette Cour vient de rendre son arrêt dans une affaire dont les journaux politiques ont parlé il y a quelque temps, parce que quelques personnes avaient cru y voir un mouvement révolutionnaire. Voici les faits tels qu'ils résultent des débats :

La ville d'Aix-la-Chapelle compte dans son sein un grand nombre de fabriques de draps où l'on fait depuis long-temps usage de machines. Un sieur Cockerill, d'origine anglaise, s'est fixé depuis long-temps dans cette ville, et c'est lui qui a fait confectionner dans ses ateliers une grande partie des machines en activité dans les fabriques. Depuis nombre d'années, M. Cockerill s'est retiré du commerce, et il possède un des plus beaux hôtels d'Aix-la-Chapelle.

Parmi les fabriques de cette ville, celles de MM. Nellesen et Frings se distinguent par leur importance et par le nombre des ouvriers qu'elles emploient. Dans le courant du mois d'août 1830, une fermentation extraordinaire se manifesta parmi les ouvriers; dans leurs réunions on entendit proférer des menaces contre les fabricans et contre M. Cockerill, qu'ils appelaient *le père des machines*. A cette époque il n'y avait ni troupes de ligne ni garde nationale mobile à Aix-la-Chapelle: toute la force armée de la province était réunie dans un camp aux environs de Coblenz; il ne restait à Aix-la-Chapelle que quelques gendarmes et le nombre de soldats strictement nécessaire pour garder les prisons et les autres établissements publics. Quelques jours avant les événements dont nous allons parler, M. Cockerill et plusieurs autres citoyens réclamèrent auprès des autorités pour obtenir l'armement des citoyens, mais inutilement. Le 30 août, dès le matin, des individus de la classe ouvrière parcoururent les rues, et vers une heure de l'après-midi, il se forma des rassemblements auprès d'une fontaine publique appelée *la Grosse-Pipe*. Ces individus se plaignirent des retenues exercées par les fabricans, et notamment par le sieur Nellesen, sur les salaires de ses ouvriers, sous prétexte de défauts dans les ouvrages; ils parlèrent de la modicité du salaire, et de la nécessité de détruire les machines.

De la *Grosse-Pipe*, le rassemblement se porta vers la rue appelée *Marchengasse*, devant les bâtimens de M. Nellesen. Les perturbateurs, pour la plupart armés de bâtons, firent d'abord entendre des vociférations contre ce fabricant, ses contre-maîtres et ses machines. Un instant après, d'autres ouvriers étant survenus, le rassemblement força l'entrée de la cour où se trouvent les portes des fabriques. Beaucoup de curieux se dirigèrent de ce côté, et en peu de momens plusieurs centaines d'individus se trouvèrent réunis dans la cour.

Averti de ces événements, le préfet de police, M. de Coels, se rendit sur les lieux, accompagné de quelques soldats; laissant ces derniers en arrière, il entra seul dans la cour. Ses exhortations furent inutiles: on le poussa dehors et on jeta des pierres aux soldats, qu'il fut obligé de faire rétrograder; quelques gendarmes survenus ne furent pas plus heureux: ils se retirèrent battus et blessés; il en fut de même du sieur Freudenthal, commissaire de police, qui eut de la peine à se sauver dans une maison voisine, celle du fabricant Frings: plusieurs individus le poursuivirent, maltraitèrent les habitans de

cette maison, et y commirent quelques dégâts. Toutefois la fabrique de M. Nellesen fut épargnée, parce que ses ouvriers, occupés en dedans refusèrent de faire cause commune avec les perturbateurs, et se disposèrent à une résistance vigoureuse.

Déjà, pendant que le rassemblement se tenait dans la cour de M. Nellesen, quelques individus s'en étaient détachés pour se rendre devant l'hôtel Cockerill, place Frédéric-Guillaume; ils s'emparèrent des ustensiles des ouvriers occupés à planter un poteau de lanterne, ainsi que des pavés arrachés dans le même but; néanmoins ils se contentèrent pour le moment de casser quelques vitres, et ils entrèrent chez un marchand de vin.

Mais tout le reste du rassemblement s'était porté devant l'hôtel Cockerill. La porte cochère fut forcée; toutes les fenêtres furent brisées, et les perturbateurs y pénétrèrent de tous côtés, pendant que les habitans s'échappèrent par le jardin. Le superbe mobilier, l'argenterie, les glaces, pendules, poêles, les marbres des cheminées et les rampes des escaliers, tout fut mis en pièces et emporté, ainsi que le linge, les effets d'habillement, les livres et même les voitures placées dans les écuries. Les assaillans lacérèrent les titres, les papiers, et s'emparèrent d'environ 1,400 écus en numéraire: rien n'échappa à la destruction.

Pendant cette dévastation quelques-uns des pillards montèrent dans une voiture que d'autres traînèrent vers la maison d'arrêt pour mettre les prisonniers en liberté. Le directeur leur ayant refusé l'entrée, ils rebroussèrent chemin pour se diriger vers la maison du sieur Stiel, mécanicien, qu'ils sommèrent de leur livrer ses gros instrumens, au moyen desquels ils se proposaient de forcer la porte de la prison. Sur le refus du sieur Stiel, ils brisèrent ses croisées pour entrer par le rez-de-chaussée de la maison, mais les ouvriers mécaniciens ripostèrent en lançant des pierres; ainsi repoussés, les assaillans se retirèrent en menaçant de revenir le soir et de mettre le feu à la maison; ils se dirigèrent alors vers l'hôtel Cockerill, et, chemin faisant, ils s'arrêtèrent à la maison du sieur Beys, brasseur, où ils enlevèrent de force 30 fusils ou carabines appartenant à son contre-maître.

Sur ces entrefaites, M. Brendamour, autre commissaire de police, et un officier de la ligne avaient réuni 24 soldats dans le voisinage de l'hôtel Cockerill; le préfet de police survint; ses exhortations n'ayant produit aucun effet, l'officier commanda de charger. Tout d'un coup le vice-président de la régence, M. Malinhot, sort de la foule pour s'opposer à cette mesure, et ordonne aux soldats de se retirer; ils obéirent, et les perturbateurs les poursuivirent pendant quelque temps en faisant voler sur eux une grêle de pierres.

Plusieurs citoyens et fonctionnaires publics, effrayés du tumulte et de la destruction de l'hôtel Cockerill, se rendirent à la municipalité et délibérèrent sous la présidence de M. de Reiman, président de la régence, sur les mesures à prendre pour arrêter le désordre; mais on ne put prendre aucune résolution.

Peu de temps après la retraite des soldats, quelques citoyens armés s'étaient réunis spontanément pour rétablir l'ordre; les uns renforcèrent le poste de la maison d'arrêt, d'autres pénétrèrent dans l'hôtel Cockerill, mais les efforts de ceux-ci furent inutiles; il fallut céder au nombre, et plusieurs citoyens furent grièvement maltraités. Dès-lors une partie des perturbateurs se porta de nouveau vers la maison d'arrêt, en demandant à grands cris la délivrance d'un nommé Becker, brigand renommé qu'ils voulaient mettre à leur tête. Ils attaquèrent la porte à coups de hache et tirèrent même des coups de fusil.

Dans l'intervalle, d'autres citoyens s'étaient réunis au dépôt d'armes de la garde nationale, et ils avaient engagé le commissaire de police Brendamour à se mettre à leur tête pour en finir avec l'émeute; ce fonctionnaire, malgré l'avis du préfet de police, déconcerté par les ordres du vice-président de la régence, eut le bon esprit de céder à l'impulsion des citoyens; il leur fit distribuer des fusils et des cartouches, et s'avança d'abord avec eux vers la maison d'arrêt. Au même moment les citoyens qui avaient renforcé ce poste firent feu sur les assaillans; la colonne de M. Brendamour en fit de même, et les assaillans prirent la fuite. Alors M. Brendamour partagea ses hommes en deux pelotons qui s'approchèrent des deux côtés de l'hôtel Cockerill; après des sommations inutiles, quelques coups de feu dispersèrent les groupes réunis sur la place; l'hôtel fut pris d'assaut, malgré une vigoureuse résistance de la part des pillards armés. Sept de ces derniers furent tués; il y eut quarante blessés des deux côtés: beaucoup d'arrestations furent faites, et le calme se rétablit.

Cette émeute fut d'abord regardée comme ayant un caractère politique. Quelques employés du gouvernement crurent voir une liaison entre ces désordres et les troubles qui avaient éclaté quelques jours auparavant dans les villes belges voisines d'Aix-la-Chapelle. Peu s'en fallut même que les accusés ne fussent transportés à la forteresse de Koepenick, près Berlin, pour être jugés par une commission spéciale, d'après le principe adopté par le gouvernement prussien dans l'affaire des prétendues menées démagogiques. Toutefois une ordonnance spéciale du roi admit la compétence des Tribunaux ordinaires des provinces rhénanes, et la Cour de cassation s'étant à Berlin renvoyée la connaissance de l'affaire devant les Tribunaux de Cologne pour cause de sûreté publique. Par suite, et en vertu d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, soixante-treize accusés, dont dix femmes, ont comparu devant la Cour d'assises.

Les débats se sont ouverts le 24 mai. Les dépositions de trois cent-vingt témoins à charge et à décharge ont rempli les séances de la Cour jusqu'au 1^{er} juillet inclusivement.

M. Berghaus, procureur du Roi à Cologne, a porté la parole.

M^{rs} Esser jeune, Forst, Esser aîné, Zimmermann, Debruyne et Venedey, avocats, ont défendu les accusés. La réponse du jury a été négative sur l'existence d'un complot ourdi d'avance et ayant pour but de porter la dévastation et le pillage dans la ville d'Aix-la-Chapelle (art. 91 du Code pénal), complot dont quatre des accusés seraient les auteurs et instigateurs. Le jury a déclaré sept accusés coupables de rébellion en réunion de plus de vingt personnes, dont plus de deux étaient armées, contre les officiers de la police judiciaire agissant pour l'exécution des lois (art. 209 du Code pénal.) Trois accusés ont été déclarés coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures aux mêmes officiers de police; trois autres ont été reconnus auteurs des violences et dégâts commis dans la maison de M. Frings; trente-six ont été déclarés coupables d'avoir, en réunion ou bande, et à force ouverte, pillé et saccagé le mobilier du sieur Cockerill (art. 440.) A l'égard de dix-neuf accusés, il a seulement été reconnu qu'ils ont pris part à la destruction d'objets qu'ils savaient appartenir à autrui (art. 437); cinq ont été déclarés coupables d'avoir enlevé et soustrait, à force ouverte, une partie dudit mobilier; quant à cinq autres accusés, la circonstance de l'emploi de la force n'a pas été reconnue; trois ont été déclarés coupables du recel des objets volés; trois ont été reconnus pour avoir frappé ou blessé les citoyens accourus pour rétablir l'ordre; onze individus ont été déclarés coupables d'avoir, en réunion de plus de vingt personnes, dont plus de deux étaient armées, attaqué avec violence les clôtures de la maison d'arrêt, et d'avoir tenté de faire évader les prisonniers; sept ont été reconnus coupables du pillage des armes déposées dans la maison Beys; cinq accusés sont coupables d'avoir tenté d'enlever avec violence des instrumens dans la maison Stiel; enfin cinq accusés ont été déclarés coupables d'avoir été arrêtés sur le lieu de la rébellion (art. 213.) A l'égard de quatorze accusés, la déclaration du jury a été négative sur toutes les questions, et ils ont été mis en liberté sur-le-champ.

Par arrêt du 8 juillet 1831, la Cour, sur le vu des arrêts qui constituent trois des coupables en état de récidive, a condamné ces derniers aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque; les quatre principaux accusés ont été condamnés à vingt ans; cinq autres à quinze ans, six à douze ans, cinq à dix ans, douze à huit ans, neuf à sept ans, et un autre à cinq ans de la même peine; un à huit ans de réclusion, et tous à l'exposition; cinq subiront un emprisonnement de cinq ans. Le même arrêt a placé sous la surveillance de la police, pendant dix ans, deux individus arrêtés hors du lieu de la rébellion. Un accusé ayant moins de seize ans, déclaré coupable d'avoir agi avec discernement, a été condamné à la détention dans une maison de correction pendant cinq ans; trois autres, qui avaient agi sans discernement, ont été acquittés; mais ils resteront dans une maison de correction jusqu'à leur vingtième année.

Ainsi s'est terminée une affaire qui avait excité l'attention de l'Allemagne entière. Plus de mille témoins ont été entendus dans l'instruction préparatoire. La procédure a passé sous les yeux du roi et de la Cour de cassation, et néanmoins l'arrêt définitif a été prononcé avant l'expiration de onze mois à dater du jour où le fait a été commis. Le quadruple du temps n'aurait pas suffi pour terminer cette affaire dans le système de l'instruction écrite.

Tous les condamnés se sont pourvus en cassation, à l'exception de deux.

Le ministre de la justice *par interim*, M. de Kampz, a fait récemment un voyage dans les provinces rhénanes; pendant son séjour à Cologne il s'est fait rendre compte de toutes les circonstances de cette cause mémorable; il a reconnu le désintéressement des défenseurs nommés d'office, qui ont consacré six semaines entières aux audiences de la Cour d'assises. Deux d'entre eux ont reçu de lui des lettres flatteuses qui les autorisent à compter sur la faveur royale: deux autres avocats qui avaient demandé des charges d'avoué, ont obtenu cette nomination; chacun des deux autres a reçu de la munificence royale 200 écus de Prusse, à titre d'honoraires.

NÉCESSITÉ DU MAINTIEN DE LA PEINE DE MORT, TANT POUR LES CRIMES POLITIQUES QUE POUR LES CRIMES PRIVÉS; par M. URTIS, avocat, ancien secrétaire de MANUEL.

Parmi les hautes questions législatives que soulève l'ère de réforme où nous vivons, il n'en est pas de plus grave que celle de la peine de mort. Ce n'est point une de ces théories à effets purement moraux et éloignés; c'est une matière toute d'application et pleine de terribles réalités. Il s'agit d'un problème qui intéresse la société en masse et tous les individus en particulier. D'un côté, c'est l'échafaud; de l'autre, c'est le poignard des assassins. Chacun est appelé à être juge d'une question qui le touche de si près. Jusqu'à ce jour on a parlé contre l'emploi des supplices. Tout le monde voudrait connaître les raisons que donne M. Urtis pour démontrer que la sûreté de tous serait mise en péril par l'abolition de la peine de mort. Ceci mérite d'être examiné; un débat contradictoire peut seul fixer les opinions. Nous ne saurions dès lors appeler avec trop de force l'attention publique sur l'ouvrage de M. Urtis, ouvrage fait pour porter la plus vive lumière dans ce redoutable problème.

L'auteur consacre un petit nombre de pages à l'examen de la question philosophique, et on lui en saura gré, car, à vrai dire, le point de vue le plus important est celui de l'examen des faits et de la nécessité.

Il s'élève contre le Code pénal de 1810, qui, lorsqu'il s'agit de crimes capitaux, dit: « Quiconque aura commis tel crime sera puni de mort; » portant ainsi à l'avance une peine invariable, et confondant dans une

même répression des crimes inégaux ; et par exemple l'incendie d'une ville entière avec ses habitants, et le feu mis à une meule de foin ! Telle est la cause de tant d'absolutions malgré l'évidence du fait. De là un encouragement au crime par l'exemple de l'impunité. M. Urtis demande, en conséquence, que la peine de mort soit purement facultative, et qu'il y ait pour chacun des crimes capitaux une échelle pénale dont la peine de mort occupe le sommet, et qui ait des degrés pour les diverses nuances de culpabilité.

Après avoir fait connaître son but, M. Urtis établit la délimitation des trois pouvoirs qui concourent à la distribution des peines. L'office de la loi est de qualifier les faits punissables, et de fixer la mesure de la pénalité. Cela fait, les fonctions se divisent entre le jury et la Cour.

L'auteur attaque la doctrine de l'omnipotence des jurés. « Les jurés, dit-il, doivent apprécier la moralité du fait ; non pour en déduire le degré de criminalité, mais pour déterminer à quelle classe de faits, déclarés punissables par la loi, appartient l'acte incriminé. Le fait, une fois constaté, il ne dépend pas des jurés de le démentir, de le faire passer de la catégorie légale dans une autre moins punissable. La souveraineté du jury est relative, non absolue. Sa compétence est limitée au fait. C'est par ce motif que le verdict échappe à la censure de la Cour de cassation. Les jurés ne pourraient s'immiscer dans le droit sans dépouiller leur déclaration du caractère qui lui imprime le sceau de l'inviolabilité. »

Le privilège de statuer souverainement selon la loi, n'est pas le droit d'être tout-puissant contre la loi. Par suite de ces idées, M. Urtis voudrait que l'on remplaçât la formule usitée : « l'accusé est-il coupable d'avoir fait telle chose ? » par celle-ci : « Est-il convaincu d'avoir fait, etc. ? »

Il faut remarquer que ce vœu de l'auteur comporte en lui-même la preuve qu'il reconnaît que notre législation actuelle consacre l'omnipotence du jury. Il se borne à la critiquer, en sorte que la thèse qu'il soutient est neuve ; car jusqu'à ce jour les publicistes qui ont écrit sur la matière, n'ont fait qu'effleurer la question de savoir si le jury devait être omnipotent, et se sont uniquement attachés à examiner si, dans l'état actuel de notre législation, l'omnipotence était un droit ou une usurpation.

Au surplus, l'auteur combat le système du projet de loi ; ou sait que d'après ce projet les jurés doivent déclarer par oui ou par non si le fait par eux constaté présente des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. En cas de négative le supplice est forcé ; l'affirmative empêche les juges d'appliquer la peine de mort et leur laisse l'option entre des peines inférieures que le projet de loi spécifie.

M. Urtis soutient que c'est rendre les jurés juges de l'infliction de la peine de mort ; que c'est les appeler simultanément avec la Cour d'assises à l'appréciation de la criminalité, savoir les jurés pour admettre ou rejeter la peine de mort, les magistrats pour déterminer la peine au cas où les jurés auraient écarté le supplice.

M. Urtis critique cette confusion de pouvoirs ; il dit qu'il faudrait opter entre le juge et le jury, et laisser en entier à l'un ou à l'autre l'appréciation de la criminalité. Dans son opinion ce sont les juges qui doivent être préférés ; il repousse avec force les objections qu'on fait contre ces derniers : il se porte le champion des magistrats.

Après avoir tracé la limite de pouvoirs, l'auteur en vient à l'application. Ici, il se demande quel est le caractère constitutif de la criminalité ? Il ne l'aperçoit que dans le péril social. L'immoralité de l'acte n'est, selon lui, qu'une circonstance aggravante du crime, mais qui ne le constitue pas. M. Urtis cite en preuve le défaut de pénalité contre la simple dépravation et les châtimens terribles portés contre des faits en eux-mêmes, dénués de perversité, l'infraction aux lois sanitaires, par exemple.

Cette donnée le guide dans l'examen des divers cas où nos lois prononcent la peine de mort. Il les passe en revue et établit pour chacun une échelle de pénalité particulière, en faisant une distinction entre les crimes qui prennent leur source dans quelque passion naturelle, comme la colère, la jalousie, etc., et ceux qui sont enfantés par les calculs du brigandage. Il trouve dans ces derniers bien plus de péril social que dans les autres. Aussi est-il plus sévère à leur égard. Les diverses échelles proposées par M. Urtis sont infiniment étendues, plus larges même que celles du projet de loi. C'est surtout comme menace et comme frein pour les méchants, que M. Urtis réclame le maintien du supplice, dût-on ne jamais l'infliger.

Son système de graduation développé, il en démontre l'effet moral et préventif ; il expose les dangers de l'abolition de la peine de mort et réfute l'autorité des essais tentés jusqu'à ce jour de l'abolition de cette peine.

M. Urtis se livre ensuite à une discussion approfondie du système pénitentiaire. Il s'attache surtout à combattre l'emprisonnement solitaire que quelques criminalistes voudraient substituer à la peine de mort. Il le montre tour à tour inefficace comme moyen d'amendement, barbare comme peine, subversif des principes et arbitraire dans son application, nuisible à l'effet préventif et dangereux pour la société.

S'il repousse le système pénitentiaire comme moyen exclusif, il l'admet comme moyen exceptionnel de répression. Ce qui rend le régime des bagnes si odieux, c'est l'accumplement côte à côte de scélérats incorrigibles avec des malheureux qui conservent encore des sentimens d'honnêteté, dont une funeste contagion les dépouillera bientôt. M. Urtis veut en conséquence qu'on sépare les uns des autres, pour ouvrir un asile au seul repentir. Y admettre les scélérats endurcis, ce serait faire de nouveaux bagnes sous un autre nom.

M. Urtis développe ensuite les effets de son système. On ne verrait plus les jurés niant l'évidence, se mettre en état de révolte contre la loi ; sachant que leur verdict n'aurait plus la mort pour inévitable résultat, ils ne prononceraient que d'après leur conviction. Les magistrats, dégagés des entraves d'une loi inflexible, deviendraient sobres d'une peine qui entraîne une si grande responsabilité. L'infliction du supplice serait infiniment rare. Par là tomberait cette objection que la fréquence des exécutions rend les mœurs féroces. Pour parer encore mieux à ce dernier inconvénient, il voudrait que la peine de mort ne fût plus infligée en public. Il n'y aurait plus surtout uniformité de peines pour des crimes inégaux. La répression proportionnée au crime serait toujours juste, et le supplice n'atteignant que ces grands coupables qui excitent l'horreur des populations, produirait tout son effet moral.

Enfin l'auteur examine le mérite de la peine de mort dans son application aux crimes politiques.

Une opinion généralement adoptée, même par les partisans de la peine de mort, c'est qu'elle ne devrait jamais être appliquée en matière de criminalité politique. M. Urtis n'hésite pas à se déclarer contre cette opinion. Partant toujours de ce principe que la criminalité d'un acte ne dérive pas de son immoralité, mais du péril social qui peut en être la conséquence, il se livre à une habile réfutation de l'opinion de M. Guizot, qui tend à établir que l'immoralité des crimes politiques varie selon les temps, les événemens, les droits et les mérites des pouvoirs.

« Ce raisonnement, dit l'auteur, n'envisage le conspirateur que dans ses rapports entre les gouvernemens et les gouvernés, tandis que les complots sont des actes complexes. Leur fin, c'est la substitution d'une forme sociale à une autre. Leur moyen, c'est une lutte armée, une guerre avec toutes ses calamités. Il y a à la fois trouble envers le gouvernement, trouble envers les citoyens. La criminalité peut-être douteuse vis-à-vis du gouvernement, s'il est mauvais ; elle ne sera jamais incertaine à l'égard des particuliers dont la guerre civile aura causé la ruine. »

Telle est l'analyse de l'ouvrage de M. Urtis, naguère avocat à Marseille, et qui est dans l'intention de se faire inscrire au tableau des avocats de la capitale. La présentation prochaine du projet de loi pour la révision du Code pénal, ajoute encore à l'intérêt qu'il doit inspirer. Il sera lu par les membres des deux Chambres, par les magistrats, par les jurisconsultes et par tous ceux qui tiennent à se former une opinion éclairée sur cette grande question.

LANVIN,

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de première instance de Narbonne vient de décider par une ordonnance de non-lieu que le cri : *A bas les droits réunis !* ne constituait ni crime, ni délit, et n'était point notamment une excitation à la désobéissance aux lois. M. le procureur du roi a fait opposition à cette ordonnance et a nanti la Cour de Montpellier de la solution de cette question de droit criminel.

— M. Expert, brigadier dans la compagnie de cavalerie de la garde nationale du Havre et l'un des cavaliers qui ont été cités dernièrement devant le Conseil de discipline, nous écrit pour réclamer contre l'imputation de s'être absenté du corps de garde après de copieuses libations. « Je répudie comme fausse cette assertion, dit-il, au moins pour ce qui me concerne. Je crois devoir déclarer en même temps que si j'ai contesté la compétence du Conseil que je considère comme illégalement constitué, ce n'était pas, ainsi que quelques personnes l'accréditent ici, pour embarrasser la marche de notre juridiction disciplinaire ou pour échapper à une réprimande méritée, rôle par trop indigne d'un décoré de juillet, mais pour faire respecter un principe sur lequel nous devons tous nous montrer sévères, celui de l'obéissance pour tous au vœu de la loi. »

PARIS, 22 OCTOBRE.

— M. le général comte d'Ambrugeac a demandé devant le Tribunal de première instance un sursis à la contrainte par corps que ses créanciers exercent contre lui. Il présentait son bilan sur lequel figurent 45,000 fr. de dettes, et se disait débiteur malheureux et de bonne foi. Ses malheurs, d'après l'exposé de son avocat, datent de loin ; les trois révolutions de 1789, de 1814 et de 1830, et cette dernière surtout, ont beaucoup contribué à ses infortunes. Il avait 76,000 fr. assurés sur le fonds commun de ce bon milliard d'indemnité, et voilà qu'on lui enlève ce bel actif qui devait payer ses créanciers ; c'est bien là assurément un malheur imprévu. « D'ailleurs, a ajouté l'avocat, ne faut-il pas être bien malheureux pour se décider à venir demander une humiliante cession de biens ? La demande seule prouve le malheur. » Mais les créanciers de M. d'Ambrugeac se sont opposés au sursis de la contrainte par corps ; ils ont accusé d'abord le noble général d'avoir déguisé son passif qui s'élève, ont-ils dit, à plus de 160,000 fr., au lieu de 45,000 fr. ; ils ont ajouté que l'actif était à peu près zéro, et qu'on ne pouvait compter que sur 4000 fr. déposés à la caisse des consignations par suite de saisies. Quant aux malheurs et à la bonne foi, ils se sont récriés et ont reproché à leur débiteur d'avoir une malheureuse facilité à faire du papier monnaie avec les signatures de quelques complaisans.

Le Tribunal, attendu que le bilan n'est pas exact, et que d'ailleurs les malheurs et la bonne foi ne sont pas

suffisamment justifiés, a débouté le général d'Ambrugeac de sa demande.

— Un billet de 500 fr., souscrit par les administrateurs du *Cirque-Olympique*, pour le paiement d'une partie des décorations d'Irène et du *Roi de Siam*, a donné lieu, ce soir, à une discussion assez vive devant le Tribunal de commerce. M^e Girard, agréé de M. Pomier, tiers-porteur, demandait la contrainte par corps contre MM. Dumay et Leroux, bénéficiaires et endosseurs de l'effet en question. M^e Beauvois a soutenu que M. Leroux était un artiste-peintre qui ne fournissait que ses pinceaux ; qu'il ne fallait pas le comparer à MM. Daguerre, Cicéri et Bouton, qui étaient de véritables entrepreneurs de peinture, fournissant la toile et les couleurs, de même que les dessins ; que M. Leroux ne s'occupait que de la conception et de l'exécution des décors, sans faire d'autres prestations que celles de son talent ; qu'il était attaché au *Théâtre des Variétés*, à raison de 1800 fr. par an ; que dès lors il était impossible de voir dans cet artiste un négociant passible de la contrainte. M^e Guibert-Laperrière a présenté un système analogue pour M. Dumay. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Sanson-Davillier, ancien juge, en qualité d'arbitre-rapporteur.

— Une dépêche, adressée par M. le préfet à M. le président du Tribunal de commerce, et lue aujourd'hui devant la section présidée par M. François Ferron, a officiellement porté à la connaissance du public que M. Francisco de Paula Ferreira de Amorin, nommé par S. M. l'empereur du Brésil, consul-général à Paris, venait d'obtenir l'*exequatur* de S. M. le roi des Français.

— M. Brachez, dont nous avons fait connaître le procès devant la Cour d'assises, nous écrit pour se plaindre d'être encore privé de la vue de ses enfans, malgré un arrêt de la Cour royale du 9 avril dernier, qui ordonne qu'ils lui seront présentés quand il le jugera convenable, et malgré ses réclamations auprès de M. le procureur du roi, de M. le procureur-général et même de M. le garde-des-sceaux. « Depuis dix-huit jours, dit-il dans cette lettre, madame de Brady, ma belle-mère, me renvoie sans cesse à M. Blot, son avoué, et M. Blot à madame de Brady ; car c'est à elle seule qu'il y a moyen de parvenir, puisque ma femme se cache avec ses enfans. Veut-on encore, ajoute-t-il, pousser à bout un père que la privation de ses enfans réduit au désespoir ? »

Nous joignons notre voix à celle du réclamant pour demander que force reste à justice.

— La chambre des mises en accusation s'est prononcée hier sur l'affaire relative à la société des *Amis du peuple*. L'accusation de complot tendant à renverser le gouvernement, d'attentat contre la sûreté de l'Etat, a été écartée ; M. le docteur Gervais est seul mis en accusation pour attaque en réunion armée de plus de trois personnes contre le commissaire de police chargé de la saisie au domicile de l'imprimeur Mie ; l'affaire se réduit à un délit de presse concernant la publication des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e livraisons d'une brochure publiée par la société des *Amis du peuple*, et ayant pour titre : *Au peuple les Amis du peuple*, et d'une autre brochure intitulée : *A l'opinion, sur les émeutes*. Les personnes mises en prévention sont MM. Raspail, Gervais, Blanqui, Thouret, Hubert, Trélat, Bonias, Rillieux, Plagniol, Juchault et Delaunay, membres de la société des *Amis du peuple*, et auteurs des écrits poursuivis ; les imprimeurs poursuivis sont MM. Barbier, Chaignaut et Rivaille. Il a été déclaré n'y avoir pas lieu à suivre contre M. Lennox et M^{lle} Diepenhede, femme Lennox.

MM. Gallois et Duchatelet sont renvoyés en police correctionnelle pour port d'uniformes et d'armes.

— M^{me} Emilie Lancedey, jeune et jolie femme de 20 ans environ, est venue s'asseoir hier sur les bancs de la police correctionnelle, prévenue du délit d'avoir tenu une maison de jeu sans autorisation. Mieux lui eût pris de ne pas dédaigner l'obscur mais paisible profession de brodeuse qu'elle exerçait, pour s'ériger en prêtresse de la déesse fortune. Elle a cru pouvoir impunément offrir chez elle à quelques joueurs honteux, une roulette en miniature où le modeste billon n'était pas repoussé, et où le *maximum* de la mise était un franc. Mais la ferme des jeux fut avertie, et un commissaire de police fit une descente chez M^{me} Lancedey. Au moment où il montait, un homme qui descendait les escaliers remonta précipitamment, et le commissaire ne trouva chez la prévenue que quelques personnes jouant paisiblement au vingt et un, à un liard la fiche. A sa seconde visite, le magistrat fut plus heureux : il parvint à arrêter le bras de la portière au moment où elle allait, à la vue de l'écharpe tricolore, tirer le cordon d'une sonnette qui, communiquant à l'appartement de M^{me} Lancedey, annonçait les visites incommodes qu'on avait raison de redouter. Il monta, suivi de quelques agens, et entra à l'improviste au moment où un sieur Manath, qui faisait les fonctions de croupier, disait à haute voix : 18, rouge, pair et manque.

La société se dispersa, M. le commissaire arrêta M^{me} Lancedey et M. Manath, et saisit la banque qui se montait à une soixantaine de francs.

Le Tribunal a condamné ces deux prévenus, savoir : M^{me} Lancedey à huit jours, et M. Manath à trois jours de prison.

Il ne sera peut-être pas hors de propos de rapprocher de ce jugement si indulgent la détention préalable de deux mois, qu'a subie la dame Lancedey. Il est difficile de concevoir comment une instruction aussi simple a pu éprouver tant de lenteurs.

— Marianne Ledru est âgée de vingt ans et musicienne ambulante ; elle est gracieuse et sensible aux galanteries des jolis soldats. Un jour qu'elle exerçait son art à l'une des barrières fréquentées par le 52^e régiment de ligne,

